

ARRETE DE VOIRIE
N° 206-2026
Portant règlementation d'occupation du
domaine public

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

Vu la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu la délibération n°12-07/2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande reçue en date du 26 mai 2026 par laquelle la société (SAINT GENIES BATIMENT FACADE) SGBF sise Les gousats 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES, N° SIRET 53383526000027, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, afin de procéder à la pose d'un échafaudage au 2 bis rue du coin du loup du 26 au 30 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La société SGBF est autorisée à occuper le domaine public communal, afin de procéder à la pose d'un échafaudage au 2 bis rue du coin du loup du 26 au 30 juin 2026

Article 2 : La société SGBF sera responsable de la mise en place d'une signalisation et de l'affichage sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

La société SGBF est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 3 : Comme le prévoit le Code du Travail dans les articles R4323-77, R4323-59, R4323-61, l'entreprise devra munir l'échafaudage d'un dispositif de protection aux normes permettant ainsi la sécurité.

Article 4 : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1 lors des travaux :

- La rue du coin du loup sera fermée et l'entreprise devra mettre en place une signalisation adaptée en haut et en bas de la rue

Article 5 : Le chantier sera signalé de jour conformément aux prescriptions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière.

Article 6 : La société SGBF sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), B15, C18, B31....

Article 7 :

L'entreprise intervenante est tenue de maintenir en permanence les lieux du chantier et leurs abords immédiats dans un état de propreté satisfaisant. Elle devra procéder régulièrement à l'évacuation des déchets, gravats, matériaux, boues et autres résidus résultant de ses travaux.

À l'issue de l'intervention, l'entreprise devra remettre les lieux dans leur état initial, ou dans un état au moins équivalent, notamment en ce qui concerne les chaussées, trottoirs, accotements, espaces verts, mobiliers urbains et réseaux éventuellement dégradés du fait des travaux.

Toute dégradation constatée devra être réparée sans délai et à ses frais. À défaut d'exécution dans le délai prescrit par la commune, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la collectivité aux frais exclusifs de l'entreprise, sans préjudice des poursuites ou sanctions éventuelles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

<u>Fermeture de rue</u>	<u>TARIFS</u>	<u>TOTAL</u>
Par chantier	6€	6€

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de 6€00 au titre de l'occupation du domaine public.

Article 9 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

Article 10 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Mr ORCINI 06.12.16.80.60

Article 11 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T. aux services publics concernés : SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF, BRL... (Liste non limitative).

Article 12 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 15 :

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 11 juin 2026
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries et Travaux, Réseaux,
Eclairage public, Mobilités et Déplacements
Par délégation n°29-2026 en date du 23/03/2026



MAIRIE DE CLARENSAC
(Gard)

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :